Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes



Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen

AVIS N° 2

du 4 mars 2016, relatif à la liste globale des organes consultatifs visés par la loi du 20 juillet 1990

1. <u>Demande.</u>

Par un courrier du 12 février 2016, la secrétaire d'État à l'Égalité des chances a invité la Commission à rendre l'avis prévu par l'article 1^{er}, al. 2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis », au sujet de la liste globale de ces organes.

L'avis est requis dans le délai d'urgence d'un mois fixé par l'article 1erbis, al. 3, 2ème phrase de la loi, pour le motif que la demande de dérogation au bénéfice du Conseil scientifique de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, qui a fait l'objet de l'avis n° 1 de la Commission, ne peut être traitée aussi longtemps que ce conseil ne figure pas dans la liste globale.

2. Rappel.

Aux termes de l'article 2, al. 3 de l'arrêté royal du 19 janvier 2010 « déterminant les modalités visées à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 », la Commission doit à la fois établir la liste globale des organes consultatifs et rendre un avis sur celle-ci. La liste globale figure donc en **annexe** au présent avis.

Celui-ci est rendu à l'unanimité des 5 membres présents, le président compris ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

3. <u>Avis.</u>

3.1. Conformément à l'article 2, al. 2 de l'arrêté royal du 19 janvier 2010, la liste globale a été composée à l'aide des réponses fournies par les ministres et secrétaires d'État. La Commission doit donc présumer qu'elle est complète ; toutefois, elle contient des lacunes évidentes, que la Commission est contrainte de signaler.

3.2. Lacunes.

- 3.2.1. Sous « Ministre des Finances », doit figurer la commission d'évaluation de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires.
- 3.2.2. L'arrêté royal du 17 février 2000 énumère les organes consultatifs internes aux services publics fédéraux (S.P.F.), aux organismes d'intérêt public (O.I.P.) y compris les institutions publiques de sécurité sociale (I.P.S.S.) et aux établissements scientifiques de l'État (E.S.E.), qui sont exclus du champ d'application de la loi du 20 juillet 1990. *A contrario*, ceux qui ne sont pas visés par l'arrêté royal doivent figurer dans la liste globale.

Par ailleurs, en raison de l'évolution de la fonction publique administrative fédérale, l'arrêté royal n'est plus à jour ; il fait actuellement l'objet d'un avant-projet qui le modifie. Les observations qui suivent tiennent compte de ces amendements.

- Pour tous les S.P.F. et O.I.P. :
 - ° les chambres de recours départementales doivent figurer dans la liste globale ; or, seuls certains ministres les ont mentionnées ;
 - ° l'arrêté royal du 17 février 2000 visait les conseils de direction (ministères) et les collèges des chefs de service (O.I.P.). Ces organes n'existent plus et ne sont pas remplacés par l'avant-projet de modification. Donc, tous les actuels comités de direction (S.P.F.) et conseils de direction (O.I.P.) doivent être mentionnés dans la liste globale, ce qui ne suscite pas de difficultés vu le régime de quotas de genre (art. 53 et 54 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, applicables aussi aux O.I.P.).
- Pour le S.P.F. P&O : les organes suivants n'apparaissent pas sous « Ministre de la Défense, chargé de la fonction publique » :

° divers organes consultatifs institués auprès du S.P.F. P&O ou sous son contrôle. La commission cite à titre d'exemples : les comités de pondération et la commission consultative en matière de pondération des fonctions (arrêté royal du 7 août 1939) ; la commission d'accompagnement pour le recrutement des handicapés (arrêté royal du 6 octobre 2005).

4. Observations générales.

- 4.1. La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, al. 3, dernière phrase de la loi du 20 juillet 1990, « Les organes pour lesquels la procédure d'inscription n'a pas été respectée ne rendent pas d'avis valide ». Cette disposition s'applique à un organe manifestement consultatif et qui ne figurerait pas dans la liste globale.
- 4.2. La Commission souligne aussi que la liste globale doit être mise à jour en cas de modification des attributions ministérielles (art. 3, §1^{er} de l'arrêté royal du 19 janvier 2010) et en cas de création, dissolution ou modification des compétences d'un organe consultatif (art. 4 du même arrêté royal). Dans chaque cas, la Commission insiste pour que la dénomination de chaque organe lui soit communiquée en toutes lettres, dans les deux langues nationales et telle qu'elle figure dans la législation ou réglementation pertinente.

Annexe : liste globale des organes d'avis.